



FRIBOURG

MUSIQUE ESPERANCE

La Musique au service des Droits de l'Homme, de la Paix et de la Jeunesse
Fondateur: Miguel Angel ESTRELLA

STATUTS

- Dénomination** **Article premier.** Sous le nom Musique Espérance Fribourg est constituée une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et dotée de la personnalité juridique.
- But** **Art. 2.** L'association a pour but - non économique - d'adhérer à la Fédération internationale de Musique Espérance (FIME) et d'en respecter les intentions, qui sont de mettre la musique au service des droits de l'homme, de la paix et de la jeunesse. Elle cherche notamment à :
- Mettre différentes formes d'expression musicale à la portée de tous, privilégiant les lieux culturellement défavorisés, ainsi que prisons et hôpitaux.
 - Collaborer, en Suisse, avec des organisations culturelles, humanitaires ou de développement ayant les mêmes objectifs éthiques.
 - Collaborer, à l'étranger, avec des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ou non gouvernementales (ONG).
 - Collaborer aux actions de la FIME.
- Siège et durée** **Art. 3.** L'association a son siège à Fribourg. Sa durée est indéterminée.
- Membres** **Art. 4.**
1. Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
 2. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, non versement de la cotisation durant 2 ans consécutifs.
 3. Chaque membre peut démissionner en tout temps, moyennant avis donné par écrit au comité.
 4. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
 5. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.
- Cotisation** **Art. 5.** La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et payable au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Responsabilité **Art. 6.** Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association, lesquels ne sont garantis que par l'avoir social. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Demeure cependant réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association, conformément à l'art. 55 al.3 CC.

Ressources **Art. 7.** Les ressources de l'association comportent notamment :
Les cotisations.
Les dons, legs, subventions.
Les bénéfices des manifestations.

Organes **Art. 8.** Les organes de l'association sont :
L'assemblée générale.
Le comité.
Les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale (physique)

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Le comité adresse à tous les membres, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social, les objets soumis à décision.
2. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard (le timbre postal faisant foi) avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.
3. Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent figurer dans l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité avant la convocation de l'assemblée générale.
4. Le comité peut en tout temps, de la même façon, convoquer une assemblée extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième des membres le demande ou les deux tiers des membres du comité.
5. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est conduite par le président du comité ou, à défaut, par un autre membre du comité. Le secrétaire du comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée générale ; à son défaut, un secrétaire est désigné par le président qui peut désigner également, s'il y a lieu, 2 scrutateurs.
6. Toute révision ou modification des statuts requiert la convocation d'une assemblée générale.
7. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Assemblée générale (voie circulaire)

Art. 9bis.

1. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut également se tenir par voie circulaire.
2. Dans ce cas, chaque membre a la possibilité de s'exprimer par écrit sur les objets soumis par le comité et figurant à l'ordre du jour, dans un délai de 15 jours après la date d'envoi de la circulaire, le timbre postal faisant foi.
3. Chaque membre a le droit, en tout temps, de faire parvenir au comité des propositions individuelles.

